

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25287C**

Inscrit le 16 janvier 2009

Audience publique du 10 mars 2009

**Appel formé par
Madame ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif du 15 décembre 2008
(n° 24545 du rôle)
en matière de police des étrangers**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 16 janvier 2009 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Russie), de nationalité russe, demeurant actuellement à ..., ..., contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 15 décembre 2008, par lequel elle a été déboutée de son recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 2 avril 2008 refusant de lui accorder une autorisation de séjour, sinon de lui reconnaître un statut de tolérance au Luxembourg ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 10 février 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le conseiller rapporteur entendu en son rapport et Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries à l'audience publique du 3 mars 2009.

Après avoir été définitivement déboutée par arrêt de la Cour administrative du 28 février 2008 (n° 23652C du rôle) de sa demande d'asile, Madame ... s'adressa le 24 mars 2008 au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé le « *ministre* », pour solliciter la reconnaissance d'un statut de tolérance au sens de l'article 22

(2) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, sinon l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

A l'appui de cette demande, elle fit valoir que son séjour au Luxembourg et l'impossibilité de quitter le territoire luxembourgeois seraient à situer dans le contexte des activités politiques de feu son époux en faveur des droits des Tchétchènes qui, après avoir disparu dans des conditions suspectes, aurait été considéré par les autorités de son pays d'origine comme un ennemi et traître à la patrie pour avoir participé aux côtés des Tchétchènes au conflit en Tchétchénie. Elle fit encore relever que dans de nombreuses affaires pendantes actuellement devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant la Tchétchénie, la Russie aurait été condamnée pour ne pas avoir fourni des informations requises par la Cour à la suite de disparitions en Tchétchénie de dizaines de civils et défenseurs des droit de l'homme.

Par décision du 2 avril 2008, le ministre refusa de faire droit à cette demande en ses deux volets.

Concernant la demande en obtention d'une autorisation de séjour, il soutint qu'en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1° l'entrée et le séjour des étrangers ; 2° le contrôle médical des étrangers ; 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, la délivrance d'une autorisation de séjour était subordonnée à la possession de moyens d'existence personnels suffisants légalement acquis permettant à l'étranger de supporter ses frais de séjour au Luxembourg, indépendamment de l'aide ou des secours financiers que de tierces personnes pourraient s'engager à lui faire parvenir, d'une part, et que l'intéressée se trouvait en séjour irrégulier au pays et qu'elle ne faisait pas état de raisons humanitaires valables justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour au Luxembourg.

Concernant la reconnaissance d'un statut de tolérance en application de l'article 22 de la loi précitée du 5 mai 2006, il releva l'absence de preuves que l'exécution matérielle de son éloignement était impossible en raison de circonstances de fait.

Le 30 juin 2008, Madame ... saisit le tribunal administratif d'un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision ministérielle prévisée du 2 avril 2008.

Elle invoqua en premier lieu une violation de l'article 22 (1) de la loi précitée du 5 mai 2006 en faisant valoir que depuis le rejet définitif de sa demande en obtention du statut de réfugié, les autorités de son pays d'origine n'auraient pas encore délivré aux autorités luxembourgeoises un laissez-passer en vue de son éloignement, de sorte qu'il conviendrait d'en déduire l'existence d'une impossibilité d'exécution matérielle de son retour. Elle fit encore valoir qu'un certain nombre de personnes qui se seraient trouvées dans la même situation qu'elle-même auraient bénéficié d'un statut de tolérance.

Enfin, réitérant les arguments avancés dans son courrier du 24 mars 2008, elle soutint que son rapatriement l'exposerait à des risques pour son intégrité physique, de sorte à se heurter aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de même qu'à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et à l'article 14 de la loi précitée du 28 mars 1972.

Par jugement du 15 décembre 2008, le tribunal administratif rejeta ce recours en annulation pour manquer de fondement.

Les premiers juges retinrent en premier lieu que le refus d'une autorisation de séjour se trouvait motivé à suffisance, en droit et en fait, par l'absence de moyens personnels suffisants dans le chef de la demanderesse, étant précisé qu'elle ne détenait pas de permis de travail et ne faisait pas état d'une autre possibilité de s'adonner légalement à une activité indépendante ou de disposer d'une autre source de revenus suffisante pour subvenir à ses frais de séjour au Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et par l'absence de raisons humanitaires, étant relevé que les prétendues raisons humanitaires invoquées avaient déjà fait l'objet d'une analyse et d'un rejet par les juridictions administratives dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale et que l'intéressée ne faisait état du moindre élément nouveau par rapport à ces derniers.

En ce qui concerne l'existence de prétendues circonstances de fait rendant le rapatriement de Madame ... impossible, les premiers juges estimèrent que la simple réitération des circonstances de fait à la base de la demande de protection internationale refusée ne justifiaient pas en tant que telles la présence tolérée sur le territoire luxembourgeois ; que l'argumentation relative à la situation prévalant dans le pays d'origine de la demanderesse et que le seul fait que les autorités de son pays d'origine n'avaient pas encore délivré de laissez-passer ne constitueraient pas d'obstacles matériels rendant l'exécution matérielle de son éloignement du territoire impossible, étant entendu que les obstacles visés par la loi moyennant l'emploi des termes « *exécution matérielle* » devraient avoir trait à l'éloignement proprement dit et non aux conditions d'accueil réservées à la personne concernée en raison notamment de la situation générale prévalant dans son pays d'origine.

Le 16 janvier 2009, Madame ... a régulièrement relevé appel contre le susdit jugement.

Elle reproche au ministre de ne pas avoir tenu compte de ce que « *son état de santé constitue un obstacle à son éloignement du pays* ». Dans cet ordre d'idées, elle se réfère à un certificat du docteur ... du 8 janvier 2009 qui documenterait son hospitalisation dans un centre de rééducation suite à une intervention chirurgicale, d'une part, et à la nécessité d'« *une prise en charge de rééducation et un suivi médical pendant encore au moins 3 mois* », d'autre part, ainsi qu'à un certificat du docteur ... en date du 23 avril 2008 attestant la nécessité absolue d'une intervention chirurgicale. Lors de l'audience des plaidoiries, le mandataire de l'appelante a encore produit deux certificats médicaux supplémentaires, à savoir un certificat psychiatrique du docteur A. P. du 27 février 2009 décrivant l'état psychique de l'intéressée comme suit : « *bedrückt, klagsam, verzweifelt, starker Leidensdruck* », ainsi qu'un certificat du docteur P. D. du 2 mars 2009 attestant la mise en place d'une prothèse au genou en date du 21 novembre 2008 et une période de convalescence de 3 à 6 mois, de même que la nécessité de contrôles annuels.

Sur ce, l'appelante estime avoir rapporté la preuve de ce qu'elle devrait « *bénéficier [d']un séjour humanitaire du moins pour des raisons médicales* ». Dans le même contexte, elle fait état de ce que « *un certain nombre des personnes se trouvant dans la même situation que l'appelante ont obtenues des autorisations de séjour intitulé ASP « autorisation de séjour provisoire »* » et elle reproche au ministre une violation du principe de l'égalité de traitement.

Ensuite, elle soutient remplir les conditions prévues à l'article 22 (2) de la loi précitée du 5 mai 2006, au motif qu'il se dégagerait des éléments de la cause, qu'en date du 2 avril

2008, date où la décision ministérielle a été prise, les autorités luxembourgeoises avaient contacté l'ambassade russe en vue de la délivrance d'un laissez-passer requis pour son rapatriement et qu'aucune réponse n'avait été émise.

Dans son premier ordre d'idées, l'appelante invoque des raisons médicales justifiant l'octroi d'un permis de séjour sinon la reconnaissance d'un statut de tolérance.

En réponse à l'argumentaire afférent, il y a lieu de relever de prime abord qu'en la matière, le juge administratif n'est pas appelé à statuer comme juge du fond, mais comme juge de l'annulation. Cette mission spécifique implique que le juge, tribunal administratif ou Cour administrative, ne saurait être appelé à se placer à la place de l'administration et à refaire l'appréciation, ni à priver l'autorité administrative de son pouvoir d'appréciation. Positivement, le juge de l'annulation, dans la limite des moyens soulevés, est appelé à contrôler la légalité de l'acte administratif litigieux au regard de la situation de droit et de fait, telle qu'elle s'est présentée à l'autorité administrative au moment où elle l'a pris.

Or, en l'espèce, s'il est vrai que dans sa décision litigieuse du 2 avril 2008, le ministre ne s'est pas prononcé par rapport à l'état de santé de Madame ..., force est de constater que dans sa demande du 24 mars 2008 ayant abouti à ladite décision ministérielle, l'actuelle appelante n'a fait état de la moindre raison de santé – elle n'en a d'ailleurs non plus invoqué dans son recours contentieux introductif de la première instance –, d'une part, et que les certificats médicaux produits en instance d'appel ont tous les quatre été émis postérieurement à la décision ministérielle du 2 avril 2008, d'autre part. Il s'ensuit que l'actuelle appelante est malvenue de reprocher au ministre de ne pas s'être penché sur une problématique dont il n'était pas utilement saisi, respectivement sur une situation de fait postérieure à la date à laquelle il a statué. – Ceci étant dit, même si l'appréciation devait être faite en tenant compte de la situation de fait telle qu'elle se présente au jour où la Cour est appelée à statuer, force est de constater que si la nécessité d'une intervention chirurgicale est effectivement documentée par les certificats médicaux des 23 avril 2008 et 2 mars 2009, cette intervention a eu lieu au courant du mois de novembre 2008 et l'intéressée se trouve pour l'heure en rééducation et il ne se dégage point des éléments d'appréciation soumis en cause à l'appréciation qu'un éloignement de l'intéressée soit matériellement impossible, en ce sens que l'état de santé de l'intéressé ne le permettrait pas ou qu'elle ne puisse pas compter sur la disponibilité de soins médicaux dans son pays d'origine.

Ensuite, le moyen fondé sur une prétendue violation du principe de l'égalité de traitement est à son tour à écarter. En effet, même abstraction faite de ce que l'appelante ne précise pas la base légale sur laquelle elle entend prendre appui, la Cour constate qu'elle omet d'indiquer et de justifier l'existence d'un seul cas concret où une personne se trouvant dans la même situation qu'elle-même aurait bénéficié d'un traitement plus favorable.

Concernant l'application de l'article 22 de la loi précitée du 5 mai 2006 et l'existence de circonstances de fait rendant impossible l'exécution matérielle de l'éloignement de l'appelante, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que la preuve de cette impossibilité obéit aux règles de preuve de droit commun, ce qui implique que pour tolérer l'étranger sur le territoire, le ministre doit vérifier l'existence de circonstances qui empêchent l'exécution matérielle de l'éloignement. L'application du droit commun entraîne encore qu'en cas de contestation de ces circonstances, il appartient à celui qui en revendique l'existence, en l'occurrence à l'étranger qui revendique cette tolérance, d'en établir l'existence et il appartient

en définitive au juge de décider si, eu égard aux éléments produits devant lui, de telles circonstances existent.

C'est encore à bon escient que les premiers juges ont dégagé des circonstances de la cause qu'aucun élément de fait rendant impossible l'exécution matérielle de l'éloignement de l'intéressé ne se trouvait vérifié à l'époque où le ministre a statué. En effet, l'existence de pareilles circonstances ne saurait être dégagée ni du fait que l'autorité administrative n'avait pas procédé à l'éloignement de l'appelante immédiatement après le rejet définitif de sa demande d'asile, ni encore du seul fait que les autorités du pays d'origine de l'appelante n'avaient pas encore délivré de laissez-passer au moment où le ministre a statué.

Aucun des moyens soulevés en instance d'appel n'étant justifié, l'appel laisse partant d'être fondé et le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement entrepris ;

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,
Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. RAVARANI

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 8 mai 2009
Le greffier de la Cour administrative